

Foix, le **16 SEP. 2021**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

Elections des membres des chambres de commerce et d'industrie de l'Ariège et  
de la région Occitanie  
Scrutin du 27 octobre au 9 novembre 2021

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.713-17, R. 713-13 et R. 713-62 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres  
de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au  
dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et  
d'industrie;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce  
et d'industrie de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce  
et d'industrie de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de  
commerce et d'industrie ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des  
membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les désignations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## ARRÊTE

### **Article 1er : Organisation du scrutin**

Afin d'élire, pour cinq ans, les 24 membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège, dont 6 siégeront également à la chambre commerce et d'industrie de la région Occitanie, une élection est organisée au **scrutin majoritaire plurinominal à un tour**, selon les modalités suivantes :

Le droit de vote est exercé exclusivement par voie électronique.

Le scrutin s'ouvre à compter du mercredi 27 octobre 2021 zéro heure et s'achève le mardi 9 novembre 2021 à minuit.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article L713-1 du code de commerce.

La campagne électorale débute le mardi 5 octobre 2021 et s'achève le 8 novembre 2021, à zéro heure.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture de l'Ariège au plus tard le lundi 15 novembre 2021.

## **Article 2 : Candidatures**

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire, à la préfecture de l'Ariège (bureau des élections et de la réglementation) :

**à compter du jeudi 23 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h**  
**et le jeudi 30 septembre 2021 de 9 h à 12 h, uniquement les jours ouvrés**

### **Conditions d'éligibilité**

Les candidats veilleront à prendre rendez-vous auprès du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège par mail : [pref-elections@ariege.gouv.fr](mailto:pref-elections@ariege.gouv.fr) ou par téléphone au 05.61.02.10.41.

**En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum seront autorisées à venir déposer les candidatures, dans le respect des règles sanitaires (le port du masque est obligatoire).**

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment les articles L713-4 et R.713-8 du code de commerce suivantes :

- L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.
- Les candidatures sont présentées :
  - soit pour un mandat de membre de CCI territoriale seulement,
  - soit pour un mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est indissociable de celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale.
- Tout candidat à l'élection de membre de la CCI de région doit se présenter **avec un candidat suppléant de sexe différent.**
- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de CCI territoriale.
- Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre de la CCI de région et suppléant d'un autre candidat.
- Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour l'application des dispositions de l'article R. 713-12 du code de commerce.

### **Irrecevabilité**

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou le mandataire de son groupement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le Tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente.

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L713-4 et R713-6 à 9 sont enregistrées par le préfet qui en délivre récépissé.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement (récépissé définitif).

### **Article 3 : Remise des originaux du matériel de vote** (art. A.713-4 à 7 du code de commerce)

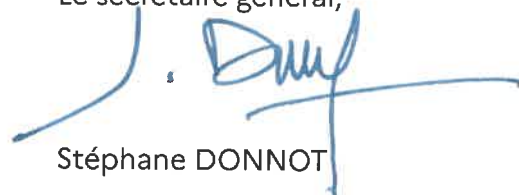
Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation, à la commission d'organisation des élections, **au plus tard le 8 octobre 2021 à 17h00**, un exemplaire original du bulletin de vote et de la circulaire (profession de foi).

Si la commission d'organisation des élections décide de l'envoi aux électeurs des circulaires sous format papier, les candidats ou leurs mandataires remettront directement à Routage Service, désigné dans le cadre de l'accord-cadre passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert par la CCI Occitanie Pyrénées-Méditerranée, **le mardi 19 octobre 2021 à 17 heures au plus tard**, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie, plus 5 %.

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane DONNOT

